

**Protocole d'accord du 26 juin 2014
en vue de la révision de la convention du 28 juin 2012
et du contrat d'assurance subséquent**

Article 1^{er} : Renégociation quinquennale

Les parties conviennent d'un réexamen quinquennal de l'ensemble des dispositions de la convention et du contrat d'assurance sauf modification législative et réglementaire nécessitant l'adaptation ou la révision des dispositions conventionnelles ou contractuelles d'assurance.

Article 2 : Garanties

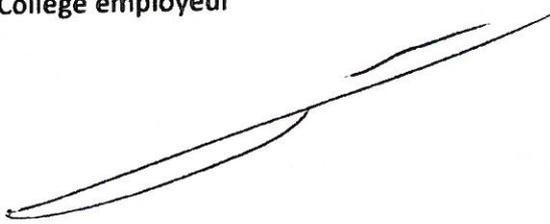
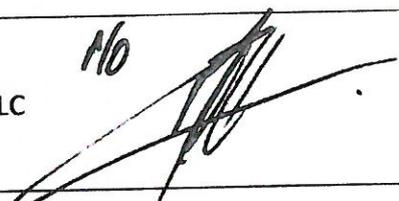
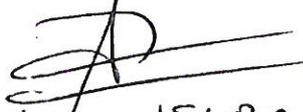
Les survenances d'incapacité ou les passages en invalidité postérieurs au 31 décembre 2014 font l'objet d'une indemnisation à 95% du salaire net du participant.

L'application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale relatives à la portabilité des garanties est anticipée au 1^{er} janvier 2015.

DL
ES
NP
B. M. S.
TJ

Date d'effet : 1^{er} janvier 2015

Fait à Paris, le 26 juin 2014

Collège contributeurs	Collège participants
Collège employeur 	FEP CFDT Diago LEON 
	FNEC FP-FO Pin Nadine 
	Snec -CFTC 
EPLC No 	SNEIP-CGT  Philippe LEURAND
FFNEAP 	SPELC  M. SIAKY
SGEC p/b 	SYNEP CFE-CGC 
UNEAP 	